

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1992/S-2/L.2  
30 novembre 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Deuxième session extraordinaire  
Novembre-décembre 1992  
Point 3 de l'ordre du jour

LETTRE DATEE DU 16 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DE  
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME PAR L'AMBASSADEUR DE  
LA REPUBLIQUE TURQUE AUPRES DE LA REPUBLIQUE HONGROISE, ET  
LETTRE DATEE DU 18 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE CHARGE  
D'AFFAIRES A.I. DE LA MISSION PERMANENTE  
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'OFFICE  
DES NATIONS UNIES A GENEVE

Albanie\*, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn\*,  
Bangladesh, Belgique\*, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark\*,  
Emirats arabes unis, Espagne\*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande\*, France,  
Grèce\*, Hongrie, Irlande\*, Islande\*, Italie, Luxembourg\*, Madagascar,  
Mexique, Norvège\*, Pays-Bas, Pérou, Pologne\*, Portugal, République  
fédérative tchèque et slovaque, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Tunisie,  
Turquie\* et Zambie : projet de résolution

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des Commissions techniques du Conseil économique et social.

Situation des droits de l'homme sur le territoire  
de l'ancienne Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Réunie en session extraordinaire,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit international humanitaire, y compris la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les protocoles additionnels de 1977,

Consciente de la responsabilité qu'elle a de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et de prévenir les violations de ces droits,

Profondément préoccupée par la tragédie humaine dans l'ancienne Yougoslavie et par les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme qui y persistent, en particulier dans les régions de Bosnie-Herzégovine sous contrôle serbe,

Rappelant sa résolution 1992/S-1/1,

Notant avec appréciation les efforts du Rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 1992/S-1/1, ainsi que du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées, qui ont accompagné le Rapporteur spécial dans une de ses missions ou dans les deux,

Prenant note avec inquiétude des trois rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie (A/47/666-S/24809, E/CN.4/1992/S-1/9 et E/CN.4/1992/S-1/10),

Gravement préoccupée en particulier par la persistance de l'odieuse pratique du nettoyage ethnique, qui est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme, et dont les principales victimes sont les musulmans, virtuellement menacés d'extermination, et qui selon le Rapporteur spécial s'est poursuivie et dans certaines régions, intensifiée, dans le but de créer un fait accompli au mépris d'engagements internationaux, en particulier de la déclaration de principes et du programme d'action de la Conférence de Londres, contractés par ceux qui effectuent ce nettoyage ethnique, et rappelant, comme cela a été noté dans sa résolution 1992/S-1/1, que le nettoyage ethnique vise à la dislocation ou à la destruction de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux,

Alarmée par le fait que, si le conflit en Bosnie-Herzégovine n'est pas un conflit religieux, il a été caractérisé par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises catholiques et d'autres lieux de culte, ainsi que d'autres sites du patrimoine culturel, en particulier dans des zones actuellement ou précédemment sous contrôle serbe,

Profondément préoccupée de la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie, qui a déraciné plus de deux millions et demi de réfugiés et de personnes déplacées et causé la situation humanitaire catastrophique qui prévaut actuellement,

Rappelant avec appréciation les efforts qui continuent à être déployés par la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie et par les coprésidents de son Comité directeur, y compris leurs propositions pour une constitution de la République de Bosnie-Herzégovine conçue de manière à protéger les droits de l'homme sur la base des instruments internationaux fondamentaux en la matière,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour les activités qu'il a déployées à ce jour, en particulier pour ses deux missions et ses rapports;
2. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie identifiées par le Rapporteur spécial, y compris les assassinats, les tortures, les brutalités, les viols, les disparitions, la destruction de maisons et les autres actes ou menaces de violence visant à contraindre des individus à quitter leurs foyers;
3. Condamne catégoriquement le nettoyage ethnique effectué en particulier en Bosnie-Herzégovine, en reconnaissant que les dirigeants serbes dans les territoires qu'ils contrôlent en Bosnie-Herzégovine, l'armée yougoslave et la direction politique de la République de Serbie portent la responsabilité principale de cette pratique répréhensible;
4. Exige qu'il soit immédiatement mis fin à la pratique du nettoyage ethnique, et en particulier que la République de Serbie use de son influence auprès des autorités serbes auto-proclamées en Bosnie-Herzégovine et en Croatie pour mettre fin immédiatement à cette pratique et remédier à ses effets, en mettant à nouveau l'accent sur le droit qu'ont les réfugiés, les personnes déplacées et d'autres victimes du nettoyage ethnique de retourner dans leurs foyers et sur l'invalidité des actes accomplis sous la contrainte;
5. Affirme que les Etats doivent être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre Etat;
6. Condamne en particulier les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises en rapport avec des mesures de détention, y compris des assassinats, des tortures et la pratique systématique du viol, et appelle toutes les parties dans l'ancienne Yougoslavie à fermer immédiatement tous les centres de détention qui ne sont pas autorisés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 ni conformes à ces conventions, et à relâcher immédiatement dans des conditions de sécurité toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement;

7. Condamne également le bombardement au hasard de villes et de zones civiles, la terreur systématique et le meurtre de non-combattants, la destruction de services vitaux, le siège de villes et l'utilisation de la force militaire par toutes les parties contre des populations civiles et des opérations de secours, en reconnaissant que la responsabilité principale incombe aux forces serbes;

8. Demande à toutes les parties dans l'ancienne Yougoslavie, en particulier à celles qui portent la plus grande responsabilité, de cesser immédiatement les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international et de prendre des mesures appropriées pour appréhender et sanctionner ceux qui sont coupables d'avoir perpétré ou autorisé ces violations;

9. Exprime une profonde préoccupation au sujet du nombre de disparus et de personnes manquantes dans l'ancienne Yougoslavie, et demande à toutes les parties de n'épargner aucun effort pour que ces personnes soient retrouvées;

10. Accueille avec satisfaction la création par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, d'une Commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations du droit humanitaire international, encourage la coopération la plus étroite possible entre le Rapporteur spécial et la Commission d'experts, recommande que cette commission soit dotée du personnel et des ressources nécessaires pour pouvoir agir efficacement, et la prie de présenter ses conclusions au Secrétaire général afin que le Conseil de sécurité puisse envisager d'autres mesures appropriées pour traduire les accusés devant la justice;

11. Réaffirme que toutes les personnes qui perpètrent ou autorisent des crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit humanitaire international sont individuellement responsables de ces violations, et que la communauté internationale n'épargnera aucun effort pour les traduire devant la justice, et appelle toutes les parties à fournir tous les renseignements pertinents à la Commission d'experts conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité;

12. Appelle tous les Etats à examiner la mesure dans laquelle les actes commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie constituent un génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

13. Prie instamment la Commission d'experts, avec l'assistance du Centre pour les droits de l'homme, de prendre des dispositions en vue d'une enquête immédiate et urgente d'experts qualifiés sur un charnier à proximité de Vukovar et d'autres charniers et lieux où des exécutions collectives ont été signalées, et prie l'Assemblée générale de fournir les ressources nécessaires à cette enquête;

14. Exprime la grave préoccupation que lui inspirent les renseignements figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/47/666-S/24 809) sur la situation dangereuse au Kosovo, au Sandzak et en Voïvodine, et demande instamment à toutes les parties dans ces zones d'engager un dialogue constructif sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie, d'agir avec la plus grande retenue et de régler les différends en

pleine conformité avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et demande aux autorités serbes de s'abstenir de l'emploi de la force, de mettre fin immédiatement à la pratique du nettoyage ethnique et de respecter pleinement les droits des personnes appartenant à des communautés ou à des minorités ethniques afin de prévenir l'extension du conflit à d'autres parties de l'ancienne Yougoslavie;

15. Se félicite de l'appel lancé par le Rapporteur spécial en vue de l'ouverture de couloirs pour les secours humanitaires afin d'éviter la mort imminente de dizaines de milliers de personnes dans des villes assiégées;

16. Se félicite que le Conseil de sécurité, par sa résolution 787 (1992), du 16 novembre 1992, ait invité le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes humanitaires internationaux concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité à des fins humanitaires, et que le Rapporteur spécial ait recommandé la création de telles zones de sécurité pour la protection des personnes déplacées, tout en ayant présent à l'esprit que la communauté internationale ne doit pas accepter les changements démographiques causés par le nettoyage ethnique;

17. Affirme que toutes les parties dans l'ancienne Yougoslavie partagent la responsabilité de trouver des solutions pacifiques par la voie de négociations sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie, et se réjouit que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine ait accepté une proposition constitutionnelle de ses coprésidents comme base de négociations;

18. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses efforts, notamment en effectuant les autres missions dans l'ancienne Yougoslavie qu'il jugera nécessaires, de faire appel à d'autres mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la quarante-neuvième session de la Commission, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité;

19. Prie instamment le Secrétaire général de prendre des mesures pour s'assurer de la coopération complète et efficace de tous les organes des Nations Unies afin d'appliquer la présente résolution, et demande aux organes chargés de la surveillance des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie de coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et la Commission d'experts;

20. Prie l'Assemblée générale et le Secrétaire général, dans le cadre budgétaire global des Nations Unies, de dégager toutes les ressources nécessaires pour que le Rapporteur spécial puisse s'acquitter de son mandat, et de répondre à la demande formulée par le Rapporteur spécial d'affecter un personnel sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie pour y favoriser une surveillance efficace et continue de la situation des droits de l'homme;

21. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie à sa quarante-neuvième session, au titre du point 12 de l'ordre du jour.